



Commune
de

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 92/2024

Autorisant le Maire à signer les conventions de gestion, d'utilisation et d'entretien d'établissement flottant, matériels flottants et d'une machine à glace en faveur de la Commune de Faa'a

Date de convocation :
11 décembre 2024

Date d'Affichage :
11 décembre 2024

Date de séance :
17 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 24
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 17 décembre 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			R. RICHMOND
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			T.C LO
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			O. TOKORAGI
PEDRON Michel		X	
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			A. SALOMON
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°27/2022 du 5 juillet 2022, la commune autorise la mise à disposition et l'extension du quai des pêcheurs à Vaitupa.

Faisant suite à un litige entre pêcheurs sur le site, par courrier en date du 30 mai 2024, la commune informait la coopérative de Pêche de la résiliation de la convention de mise à disposition et de son intention de récupérer la gestion de l'ensemble du site.

Suite à cela et afin de garantir le bon fonctionnement du site au profit de l'ensemble des pêcheurs, la commune s'est entretenue avec la Direction des Ressources Marines, afin de récupérer la gestion de la machine à glace et le nouveau ponton flottant que la DRM avait conventionné avec la coopérative de pêche. C'est l'objet du projet de délibération et des deux (2) conventions qui sont proposées à la validation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n°64/2024 du 27 août 2024 portant tarification des droits d'amarrage, de stationnement à sec et de gardiennage des navires à la marina Vaitupa ;

Vu la délibération n°91/2024 du 17 décembre 2024 approuvant le règlement de gestion de la marina de Vaitupa ;

Vu le courrier n°196510/2024/DDESC-TM du 30 mai 2024 résiliant la convention n°44/2022 du 03 octobre 2022 de mise à disposition du quai des pêcheurs de Vaitupa ;

Vu les projets de convention de gestion ci-annexés;

Vu le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission Développement Educatif, Social et Culturel du 26 novembre 2024 ;

Dans sa séance du 17 décembre 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : La convention de gestion, d'utilisation et d'entretien d'établissement flottant et matériels flottants et la convention de gestion, d'utilisation et d'entretien d'une machine à glace sont approuvées.

Article 2 : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer lesdites conventions.

Article 3 : Les tarifs applicables à la fourniture de glace sont les suivants :

Type d'acheteur	Tarifs
Pêcheurs professionnels, détenteurs de la licence de pêche ou de la carte de pêche lagonaire	15 FCFP / kg
Plaisanciers	30 FCFP / kg
Autres utilisateurs	40 FCFP / kg

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de l'opération.

Article 5 : La commune a l'obligation de renseigner les formulaires de vente de glace selon les modèles type remis par la Direction des Ressources Marines ou le ministère de la Pêche.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 17 décembre 2024.

Le Secrétaire de Séance,



Robert MAKER

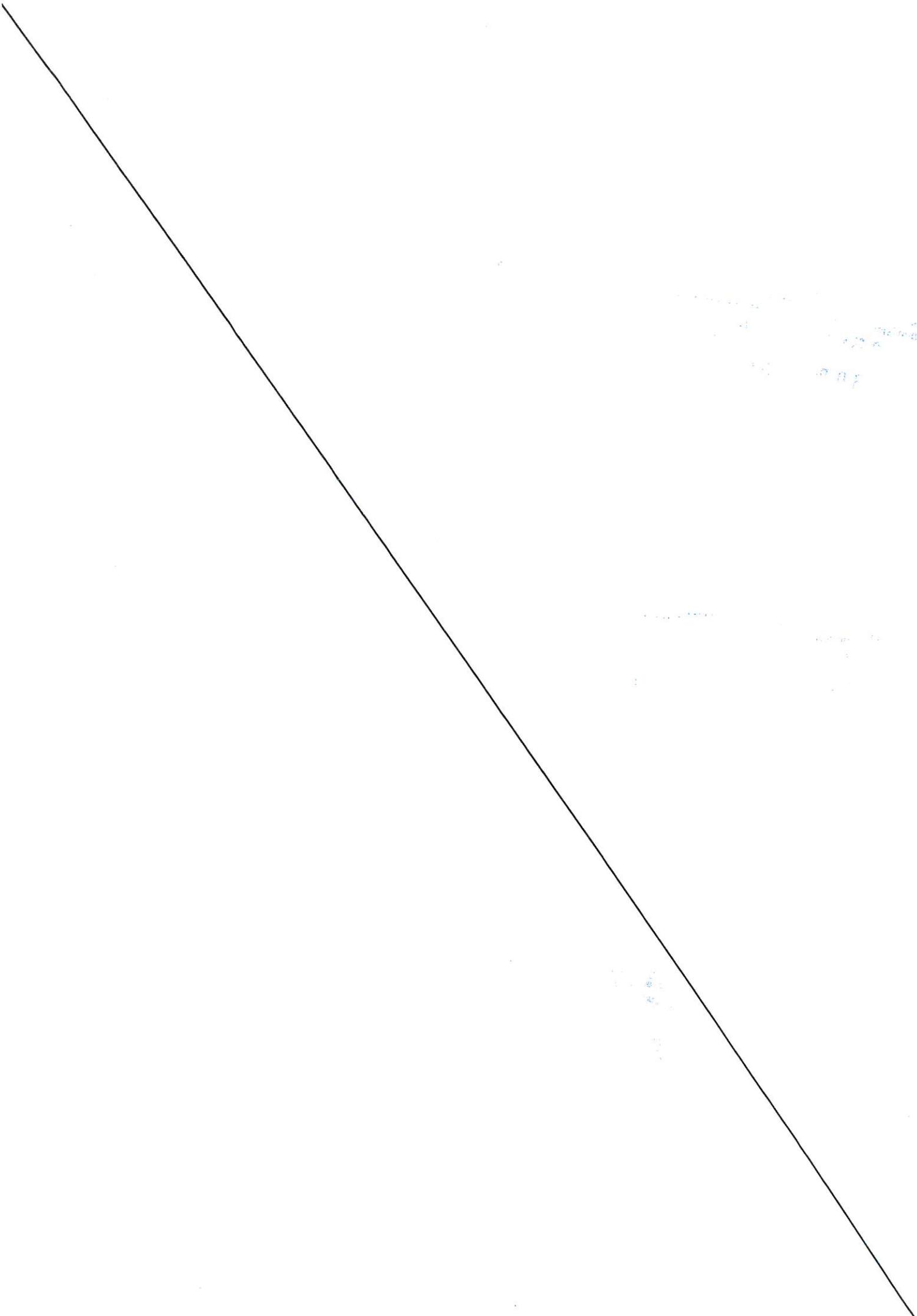


Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 18/12/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **30 DEC. 2024**



Faint, illegible markings or text located in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible markings or text located in the middle right section of the page.

Faint, illegible markings or text located in the lower right area of the page.



CONVENTION DE GESTION, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN D'ETABLISSEMENT FLOTTANT ET MATERIELS FLOTTANTS PAR LA COMMUNE DE FAA'A

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération n°..../2024 du 17 décembre 2024, ci-après dénommée « La Commune » ;

d'une part,

ET

2- **La Polynésie française**, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par son directeur, Monsieur Cédric PONSONNET, ci-après désignée « la DRM » ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La marina de pêche de Vaitupa étant arrivée à saturation du fait de sa localisation géographique ainsi que l'exiguïté du site occupé et pour surmonter les contraintes liées à la construction complexe de nouvelles marinas ou à leur agrandissement, le Pays a procédé à l'aménagement d'ouvrages maritimes et d'un ponton flottant « brise-clapot ». Ces aménagements avaient été confiés initialement à la coopérative de pêche « Motu Ovini Rava'ai » par convention n° 2685/MPR/DRM du 7 mai 2024. Cependant, à la suite de différents conflits entre les membres de la coopérative pénalisant le bon fonctionnement de la marina et de l'activité des pêcheurs, la commune de Faa'a a décidé de récupérer la gestion du site qu'elle avait confié à la coopérative. A cet effet, la commune de Faa'a et la Direction des Ressources Marines se sont concertées afin de préciser les modalités de gestion ainsi que des conditions d'utilisation et d'entretien des ouvrages mis à disposition.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien par la commune des ouvrages suivants :

- Des bouées, attaches et cordages d'amarrage ;
- Un ponton flottant « brise-clapot », ses équipements (éclairage, réseaux taquets, etc...) ainsi que son dispositif de chaînes d'amarrage ;

- Une passerelle piétonne permettant l'accès au ponton

En matière de superficie, ces ouvrages représentent :

Un ponton flottant aménagé de 192m² ;

Une passerelle de 10m² ;

Conformément au plan joint en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions d'utilisation, de gestion et d'entretien de ces ouvrages et de leurs équipements, sont précisées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 2 : Limitation de l'occupation des biens concédés

La commune est autorisée à gérer les ouvrages concédés à l'article premier de la présente convention. Il est important de noter toutefois que leur occupation doit revenir en priorité aux pêcheurs côtiers professionnels à jour de leur licence afin de leur permettre d'exercer leur activité de pêche professionnelle.

L'accès aux emplacements sont définis par ordre prioritaire, comme suit :

- Les pêcheurs côtiers professionnels de la zone de Faa'a à jour de leur licence de pêche professionnelle pendant la durée de la présente convention ;
- Les pêcheurs côtiers professionnels des communes voisines à jour de leur licence de pêche professionnelles pendant la durée de la présente convention.

Dans le cas de l'arrivée d'un nouveau pêcheur côtier professionnel de la zone de Faa'a, les pêcheurs côtiers professionnels des communes voisines devront céder leurs emplacements dans un délai de trois (3) mois après notification établie par courrier de la commune.

Toute occupation est obligatoirement liée aux activités de pêche professionnelle.

L'accès au ponton flottant « brise-clapot » est interdit aux embarcations de plaisance et aux embarcations des détenteurs d'une carte CAPL.

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Article 4 : Redevance

En contrepartie de la mise à disposition pour gestion des ouvrages et équipements décrits à l'article 1, au profit de la commune, cette dernière est redevable annuellement, d'un montant de CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT FRANCS (58 300FCFP), auprès de la Recette Conservation des Hypothèques des affaires foncières.

Ce montant annuel étant calculée de la manière suivante :

530m² à 110XPF/m², soit 58 300 XPF.

Les droits sont dus pour la durée de l'autorisation, à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le montant de cette redevance peut varier et est assujetti à la tarification en vigueur pour l'occupation des emprises du domaine public en Polynésie française.

Article 5 : Renouvellement

La convention est renouvelable à échéance, sur demande écrite de la commune, par lettre simple, trois (3) mois avant son terme. L'état des lieux d'entrée contradictoire est alors réactualisé.

Article 6 : Résiliation par la commune

6.1 La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la commune, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la DRM.

6.2 La commune doit respecter un préavis de trois (3) mois dont le point de départ commence le jour où la DRM a reçu la lettre recommandée.

6.3 Un état des lieux de sortie contradictoire des ouvrages et des équipements mis à disposition est alors dressé entre les parties, et constate l'état d'usure correspondant à une utilisation normale par rapport à l'état des lieux d'entrée contradictoire. A défaut, la commune de Faa'a assumera le coût des travaux nécessaires à la remise en état des ouvrages et/ou des équipements mis à disposition.

Article 7 : Résiliation par la DRM

7.1 La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la DRM, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la commune dans les cas suivants :

- Inobservation par la commune d'une des obligations définies dans la présente convention et au cahier des charges en annexe 2 ;
- Modification substantielle de conditions d'exercice de ces mêmes obligations ;
- Sous exploitation ou surexploitation manifeste des ouvrages et des équipements ;
- Nécessité pour cause d'intérêt général.

7.2 La commune sera alors dans l'obligation de restituer les ouvrages ainsi que les équipements au plus tard deux (2) mois après la réception de la lettre de résiliation ;

7.3 Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : Restitution

En cas de résiliation anticipée ou au terme de la convention, la restitution des biens définis à l'article 1^{er} de la présente convention est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

La commune doit à l'échéance de la convention et quelle qu'en soit la cause, restituer les biens désignés à l'article 1^{er} de la convention dans un état d'usure correspondant à une utilisation normale. A défaut, la commune doit assumer le coût des travaux nécessaire à la remise en état des lieux et biens. Cette remise en état peut être effectuée par la DRM à la charge de la Commune de Faa'a.

Article 9 : Responsabilité et recours

La DRM ne peut, en aucun cas être tenue pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de la commune et des dégâts qui pourraient être causés à des tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Différends et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, elles s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut, d'accord amiable obtenu, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Polynésie française.

Article 11 : Prohibition d'apport ou de cession

La commune ne peut en aucun cas céder ni faire apport à tiers les bien mis à disposition. Tout apport ou cession fait au mépris des stipulations qui précèdent est nul et non avenue.

Article 12 : Election de domicile

Direction des ressources Marines, B.P 20-98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Lecaill, 2^{ème} étage, Fare Ute.

Article 13 : Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux, pour une durée de cinq (5) ans à compter du jour de sa signature par les parties, et est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Faa'a en quatre exemplaires, le

Pour la commune de Faa'a,

Pour la Polynésie française
Le Directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

*** Code Civil - Article 1382 :**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

*** Code civil - Article 1384 :**

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.



Annexe 2 à la Convention de gestion, d'utilisation et d'entretien d'établissement flottant et matériels flottants par la Commune de Faa'a

Relative aux conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien, d'ouvrages maritimes, d'un ponton flottant brise-clapot et d'une passerelle par la Commune de Faa'a

CAHIER DES CHARGES

Titre I

Dispositions générales

Article 1. Objet

- 1.1 Le présent cahier des charges a pour objet d'établir et préciser les conditions d'utilisation, de gestion et d'entretien, d'ouvrages maritimes, d'un ponton flottant brise-clapot et d'une passerelle par la Commune de Faa'a.
- 1.2 La Commune ne peut en aucun cas et à aucun moment, invoquer le droit à la propriété sur les biens mis à disposition, ni sur leurs équipements.

Article 2. Description des biens et des équipements

Un ensemble constitué de :

- bouées, attaches et cordages d'amarrage ;
- un ponton flottant « brise-clapot » de 192 m², ses équipements (éclairage, réseaux taquets, etc.) ainsi que son dispositif de chaînes d'amarrage ;
- une passerelle piétonne de 10m² permettant l'accès au ponton.

Article 3. État des lieux contradictoire

- 3.1 Préalablement à l'entrée en vigueur de la convention, les parties réalisent un état des lieux de prise en main contradictoire des biens désignés à l'article 1^{er} de la convention (cf. annexe 3 de la convention). Un état des lieux de restitution contradictoire est dressé à la fin de la convention.
- 3.2 La Commune s'engage à prendre ces biens en jouissance dans l'état ainsi établi, sans possibilité de recours contre la Direction des Ressources Marines pour cause de mauvais état, de vices apparents ou cachés.

Article 4. Règlement intérieur de la marina de Vaitupa

- 4.1 La Commune est tenue d'adapter son règlement intérieur, afin de fixer les règles d'occupation, d'utilisation et d'entretien des biens et des équipements mis à disposition.
- 4.2 A chaque modification de ce dernier, la Commune en transmet une copie à la Direction des Ressources Marine.
- 4.3 Le règlement intérieur mis en place par la Commune sera porté à la connaissance des usagers et des utilisateurs par voie d'affichage sur le site de la marina de « Vaitupa » ainsi que partout où la Commune le jugera utile.

Titre II

Règles d'utilisation, d'entretien, de gestion des biens par la coopérative

Article 5. Limitation de l'occupation des biens concédés

- 5.1 La Commune est autorisée à occuper les ouvrages concédés à l'annexe n°1 et à l'article premier de la convention, afin que les pêcheurs puissent exercer leur activité de pêche professionnelle.
- 5.2 Cette occupation ne peut être prétexte à des activités sans lien avec les activités de pêche professionnelle.

Article 6. Gestion du site

- 6.1 La Commune s'engage à veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation des biens décrits à l'article 2 du présent cahier des charges.
- 6.2 La Commune n'entreprend, ni ne laisse entreprendre des actions susceptibles de porter atteinte aux biens. Elle doit aviser la Direction des Ressources Marines dans les meilleurs délais de toute usurpation, dégradation ou détérioration des biens, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.
- 6.3 La Commune fait son affaire de gérer l'amarrage des navires de manière à optimiser le nombre de places d'accueil disponibles.
- 6.4 La Commune s'acquitte de la redevance due pour la jouissance des ouvrages et de ses équipements, auprès de la Recette Conservation des Hypothèques, conformément à la tarification en vigueur.

Article 7. Entretien courant des biens

- 7.1 L'entretien courant des biens mis à disposition est à la charge de la Commune. Par entretien courant il faut entendre :
 - le maintien en état de propreté des biens concédés (brossage, nettoyage, décapage, etc.);
 - la vérification et graissage des roulements des parties mobiles ;
 - la vérification et le resserrage des parties amovibles (fixations, manilles, écrous, etc...) ;
 - la vérification et remplacement des dispositifs d'éclairage solaire ;
 - la vérification et resserrage des cordages ;
 - le contrôle et maintien en parfait état des éléments de sécurité et de signalisation.
- 7.2 Afin de remplir ses obligations, la Commune effectue elle-même, ou engage les dépenses d'entretien courant des biens mis à sa disposition.
- 7.3 Tous les frais d'électricité, d'eau, d'enlèvement des ordures et tout autre contrat d'abonnement nécessaire à l'exercice de l'activité de pêche professionnelle de la coopérative sur le site, sont à la charge de la coopérative.
- 7.4 La Direction des Ressources Marines conserve le droit de vérifier que cet entretien est effectué suivant les règles définies au présent cahier des charges. Ce droit de regard n'entraîne pas de transfert de responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution de l'entretien courant.
- 7.5 Les opérations de réparations et gros entretien sont effectués par la Direction des Ressources Marines et concernent essentiellement, tant que ces derniers ne sont pas la résultante de défaut d'entretien manifeste ou survenus à l'issue de choc, dégradations volontaires ou mauvaises manipulations avérées.
- 7.6 La Direction des Ressources Marines conserve le droit de procéder à des travaux d'aménagement des biens.

Titre III

Obligations de la coopérative

Article 8. Obligations de la Commune de Faa'a et de la coopérative

La Commune de Faa'a s'oblige à :

- 8.1 Gérer les équipements qui lui sont confiés conformément à leur destination et prévenir le plus rapidement possible la Direction des Ressources Marines, par tous moyens, de toute dégradation survenue sur les ouvrages.
- 8.2 Gérer l'amarrage des bateaux de ses membres au ponton flottant ; seuls les membres titulaires d'une licence de pêche valide et exerçant une activité de pêche professionnelle régulière devront y avoir accès en priorité.
- 8.3 Ne pas procéder au remplissage des réservoirs de carburant des navires depuis les ouvrages installés ;

Titre IV

Dispositions générales

Article 9. Contrôle par la Direction des Ressources Marines

- 9.1 La Direction des Ressources Marines peut exercer à tout moment, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la Commune, de ses obligations ;
- 9.2 A cet effet, la Commune s'engage formellement à laisser libre accès aux emplacements ainsi qu'aux équipements mis à disposition, aux préposés diligentés par la Direction des Ressources Marines, qui l'informe sans délai de toute irrégularité constatée ;
- 9.3 Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 10. Assurances

- 10.1 La Commune est responsable de tout sinistre intervenant à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux. A ce titre, elle est tenue de contracter toutes assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant :
 - contre les dommages corporels et incorporels subis à l'occasion, notamment, de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles ;
 - contre tous les dommages qu'elle pourrait causer au titre de sa responsabilité civile ;
 - contre les sinistres imputables à ses membres, au bien dont elle a la garde ou l'exploitation.
- 10.2 A chaque renouvellement de la présente convention, la Commune transmet à la Direction des Ressources Marines une copie de l'attestation d'assurance concernant les ouvrages.

Article 11. Responsabilité et recours

- 11.1 La Commune est tenue de prendre toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des prescriptions générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. En l'absence d'exécution de ces obligations, la Direction des Ressourcse Marines peut intervenir d'office, aux frais et risques de cette dernière afin d'engager les travaux de sécurisation des biens.
- 11.2 La Commune reste responsable des troubles occasionnés par les membres de la coopérative dans l'utilisation des emplacements et des équipements mis à disposition.
- 11.3 La Commune est également seule responsable des dégâts matériels supportés par leurs installations ou par celles de tiers, et ceci pour quelques causes que ce soit.
- 11.4 En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la Direction des Ressources Marines ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures.

Titre V
Dispositions particulières

Article 12. Utilisation du site par la Direction des Ressources Marines

12.1 En cas de besoin, la Commune s'engage à permettre à la Direction des Ressources Marines d'utiliser, à titre gracieux, et pour une durée temporaire et déterminée, les emplacements ainsi que les équipements mis à disposition, pour des interventions relevant de sa compétence. Il s'agira par exemple d'opérations d'ancrage de Dispositif de Concentration de Poissons (DCP), ou de mise en place ou de contrôle de Zones de Pêche Réglementée (ZPR) dans le secteur de la côte est de Tahiti.

12.2 La Direction des Ressources Marines est tenue de prévenir au préalable la Commune, au moins 3 jours à l'avance.

Fait à _____, le _____

Fait à Papeete, le _____ .

Pour la Commune de Faa'a

Pour le Ministre
de l'agriculture et des ressources marines
en charge de l'alimentation et de la recherche
Le Directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

**ANNEXE 3 A LA CONVENTION DE GESTION, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN
D'ETABLISSEMENT FLOTTANTS ET MATERIELS FLOTTANTS PAR LA COMMUNE DE FAA'A**

**ÉTAT DES LIEUX RELATIF AUX BOUEES, ATTACHES ET CORDAGES D'AMARRAGE
UN PONTON FLOTTANT « BRISE CLAPOT », SES EQUIPEMENTS (ECLAIRAGE,
RESEAUX TAQUETS...) SON DISPOSITIF DE CHAINES D'AMARRAGE
UNE PASSERELLE PIETONNE PERMETTANT L'ACCES AU PONTON FLOTTANT**

Il est dressé en présence des deux parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

Descriptif	État	Observations
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association,
Nom prénom

Pour la commune,
Nom prénom



CONVENTION DE GESTION, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN D'UNE MACHINE A GLACE PAR LA COMMUNE DE FAA'A

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération n°/2024 du 17 décembre 2024, ci-après dénommée « La Commune » ;

d'une part,

ET

2- **La Polynésie française**, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par son directeur, Monsieur Cédric PONSONNET, ci-après désigné « la DRM » ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La commune de Faa'a ayant récupéré la totalité de la gestion du site dénommée « Quai des pêcheurs de Vaitupa » ou « Marine de Vaitupa » et qu'elle souhaite gérer la totalité des équipements sur site afin de garantir le bon déroulement de l'activité de pêche. De ce fait, la Commune et la Direction des ressources marines se sont concertées concernant la gestion de la machine à glace mise à disposition par la DRM sur le site au profit des pêcheurs de la Commune et des communes voisines.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien par la commune de la machine à glace et des panneaux solaires installés sur le site par la DRM.

Article 2 : Les obligations de la commune

La commune est autorisée à gérer la machine à glace qui a une capacité de production de 3 tonnes par jour avec un silo de 4m³ et à vendre et toucher les recettes cette vente via sa régie.

La vente de glace est prioritairement destinée aux pêcheurs professionnels, détenteurs de la licence de pêche ou de la carte de pêcheur lagonaire.

La vente de glace est autorisée pour les plaisanciers ou autres à des tarifs supérieurs.

La tarification qui sera appliquée est la suivante :

Type d'acheteur	Tarifs
Pêcheurs professionnels, détenteurs de la licence de pêche ou de la carte de pêche lagonaire	15 FCFP / Kilogramme
Plaisanciers	30 FCFP/ Kilogramme
Autres utilisateurs	40 FCFP / Kilogramme

La commune s'organisera pour permettre l'achat de la glace sur site évitant ainsi les contraintes de déplacement pour le client.

La commune s'engage à renseigner tout formulaire de vente de glace selon les modèles types remis par la DRM ou le Ministère de la Pêche.

La commune s'engage à gérer les équipements en bon père de famille et à signaler à la DRM tout problème.

Article 3 : Les obligations de la DRM

La DRM aura à sa charge tous les frais de maintenance, réparation et de remplacement de la machine en cas de panne de celle-ci.

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Article 5 : Renouvellement

La convention est renouvelable à échéance, sur demande écrite de la commune, par lettre simple, trois (3) mois avant son terme. L'état des lieux d'entrée contradictoire est alors réactualisé.

Article 6 : Résiliation par la commune

6.1 La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la commune, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la DRM.

6.2 La commune doit respecter un préavis de trois (3) mois dont le point de départ commence le jour où la DRM a reçu la lettre recommandée.

6.3 Un état des lieux de sortie contradictoire de la machine et des équipements mis à disposition est alors dressé entre les parties, et constate l'état d'usure correspondant à une utilisation normale par rapport à l'état des lieux d'entrée contradictoire. A défaut, la commune assumera les coûts de réparation nécessaires à la remise en état des ouvrages et/ou des équipements mis à disposition ;

Article 7 : Résiliation par la DRM

7.1 La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la DRM, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la commune dans les cas suivants :

- Inobservation par la commune d'une des obligations définies dans la présente convention et au cahier des charges annexé ;
- Modification substantielle de conditions d'exercice de ces mêmes obligations
- Sous exploitation ou surexploitation manifeste des ouvrages et des équipements ;
- Nécessité pour cause d'intérêt général.

7.2 La commune sera alors dans l'obligation de restituer les ouvrages ainsi que les équipements au plus tard deux (2) mois après la réception de la lettre de résiliation ;

7.3 Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 : Restitution

En cas de résiliation anticipée ou au terme de la convention, la restitution des biens définis à l'article 1^{er} de la présente convention est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

La commune doit à l'échéance de la convention et quelle qu'en soit la cause, restituer les biens désignés à l'article 1^{er} de la convention dans un état d'usure correspondant à une utilisation normale. A défaut la commune doit assumer le coût des travaux nécessaire à la remise en état des lieux et biens. Cette remise en état peut être effectuée par la DRM à la charge de la commune.

Article 9 : Responsabilité et recours

La DRM ne peut, en aucun cas être tenue pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de la commune et des dégâts qui pourraient être causés à des tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Différends et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, elles s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut, d'accord amiable obtenu, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 11 : Prohibition d'apport ou de cession

La commune ne peut en aucun cas céder ni faire apport à tiers les bien mis à disposition. Tout apport ou cession fait au mépris des stipulations qui précèdent est nul et non avenu.

Article 12 : Election de domicile

Direction des ressources Marines, B.P 20-98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Lecaill, 2^{ème} étage, Fare Ute.

Commune de Faa'a, Pk 4 côté mer, B.P 60 002-98702 Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

Article 13 : Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux, pour une durée de cinq (5) ans à compter du jour de sa signature par les parties, et est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Faa'a en quatre exemplaires, le

Pour la commune de Faa'a,

Pour la Polynésie française
Le Directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXE 1

ÉTAT DES LIEUX DE LA MACHINE A GLACE

Il est dressé en présence des deux parties contractantes de la présente convention l'état des lieux suivant :

Descriptif	État	Observations
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le

Pour la Direction des Ressources Marines,

Pour la commune,